

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 MANOSQUE

MANOSQUE, le 09/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAUR FRANCE

LA FITO
Z.I. Saint-Maurice
04100 MANOSQUE

Références :
Code AIOT : 0006407903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement SAUR FRANCE implanté LA FITO 04100 MANOSQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Augmentation de capacité déclarée par l'exploitant.
Changement d'exploitant en janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAUR FRANCE
- LA FITO 04100 MANOSQUE
- Code AIOT : 0006407903
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Installation de compostage de boues.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registres d'admission.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27	/	Sans objet
2	Déroulement du compostage.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28	/	Sans objet
3	Gestion par lots.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30	/	Sans objet
4	Ouvrages de prélèvements.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 37	/	Sans objet
5	NORMES DE TRANSFORMATI N	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation apparait correctement tenue au jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres d'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, d
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée.Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :-la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;-l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ;pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;-la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime.Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.
Constats : La traçabilité des boues entrantes est effective. Les analyses requises sont effectuées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déroulement du compostage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, d
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée. A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.
Constats : Le déroulement du compostage est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion par lots.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, d
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :
Constats : La gestion par lots est conforme. La traçabilité est complète.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Ouvrages de prélèvements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, d
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Le relevé d'eau pompé est mensuel. La justification de réduction de consommation d'eau n'a pas été apporté. L'exploitant s'est engagé à réaliser un relevé hebdomadaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : NORMES DE TRANSFORMATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article I
Thème(s) : Risques chroniques, d
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
PROCÉDÉ PROCESSCompostage avec aération par retournements 3 semaines de fermentation aérobie au minimum ;Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours ;55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.Compostage en aération forcée 2 semaines de fermentation aérobie au minimum ;Au moins 1 retournement (opération de retourne
ment après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) ;55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Constats : L'exploitant est en mesure de justifier pour chaque lot le respect du bon déroulement du process de compostage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet